



SUPPORTEUR  
OFFICIEL

## SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2024

### DELIBERATION

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette délibération, adoptée par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### Affaire n° 1 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS

**Ressources Humaines** - Participation à la consultation organisée par le CIG Petite Couronne  
« Protection sociale complémentaire – risques prévoyance et santé »

**B2024-20**



Le Président,

**André SANTINI**

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



LM/ 144833

## BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2024



Le vendredi 5 avril 2024 à 08 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît-75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 28 mars 2024.

### **ETAIENT PRESENTS :**

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,  
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,  
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,  
M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,  
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,  
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,  
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,  
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,  
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

### **ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :**

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,

### **ABSENTS-EXCUSES**

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,  
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,  
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,  
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,  
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,  
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,  
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Le Bureau :**

- a désigné Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.





## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2024**

Annexe n° B2024-20-SEDIF au procès-verbal

Objet : Participation à la consultation organisée par le CIG Petite Couronne « Protection sociale complémentaire – risques prévoyance et santé »

---

### **LE BUREAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maladie, un accident, une maternité) et les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès)

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour :

- les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581), les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur étant l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581), les garanties minimales étant celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins »,

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon les modes de contractualisation suivants : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence avec un organisme d'assurance soit par l'employeur soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

Considérant que le SEDIF adhère d'ores et déjà aux conventions proposées par le CIG Petite Couronne, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et arrivant à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant que pour permettre à l'ensemble des employeurs de la petite couronne de bénéficier de dispositifs de protection sociale complémentaire mutualisés, le CIG a décidé de lancer une nouvelle consultation au printemps 2024 visant à proposer deux nouvelles conventions de participation dès 2025, auxquelles le SEDIF pourra adhérer au terme des actuels contrats, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu l'avis du comité social territorial du 21 mars 2024,

A l'unanimité,

## DELIBERE

### Article 1

#### **Pour le risque santé :**

Décide de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance,

Etant précisé que conformément à l'article 18 du décret n°2011-1474, et après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu, le Comité du SEDIF délibèrera sur le versement d'une participation mensuelle brute par agent respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,

Autorise le Président à signer tout acte en conséquence,

### Article 2

#### **Pour le risque prévoyance :**

Décide de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance,

Etant précisé que conformément à l'article 18 du décret n°2011-1474, et après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu, le Comité du SEDIF délibèrera sur le versement d'une participation mensuelle brute par agent respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,

Autorise le Président à signer tout acte en conséquence.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.